

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par

M. Viry, M. Bony, M. Boucard, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Menuel,
Mme Poletti, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reiss, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart et
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et s'appuie sur une organisation déconcentrée au niveau régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice des missions de cette agence ne peut se concevoir que de façon déconcentrée et aux niveaux régional et départemental. C'est en effet à ce niveau que sont définis et mis en œuvre un certain nombre de politiques et dispositifs en faveur de l'aménagement du territoire et de la cohésion territoriale (volet territorial des contrats de plan État-région, programmes régionaux pour les fonds européens, schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires, schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation...).